

Arrêt

n° 104 405 du 5 juin 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x
agissant en son nom personnel et en qualité de représentante légale de
x et
x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2012 par x (agissant en son nom personnel et en qualité de représentante légale de x et x), qui déclare être de nationalité azerbaïdjanaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2013.

Entendu, en son rapport, J-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. BAUTISTA, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos documents, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique azerbaïdjanaises.

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.
Depuis 2009, vous seriez membre du Parti Musavat.*

Le 17 avril 2011 vers 17h, une heure à peine après le début d'une manifestation organisée par la « Chambre Publique » pour protester contre la détention de plusieurs manifestants qui avaient été arrêtés deux semaines auparavant, vous auriez été arrêtée avec d'autres manifestants et embarquée par la police au poste de Binagadi (à Bakou).

Vous auriez été détenue durant 48h avant d'être relâchée le 19 avril 2011 vers 15h, après avoir signé un document attestant que vous alliez cesser vos activités politiques. Vous n'en auriez cependant rien fait et, sans rencontrer le moindre problème pendant l'année qui a suivi, vous auriez continué à participer à diverses actions organisées par l'opposition. Le 25 mai 2012, lors d'une manifestation organisée par le parti Musavat au lieu-dit du « Boulevard », vous auriez à nouveau été arrêtée, en même temps que 100 à 150 autres manifestants, et embarquée au poste de Nassimi (à Bakou) vers 16-17h.

L'adjoint du chef de ce poste serait venu vous trouver dans la cellule des femmes et aurait tenté de vous intimider tout en critiquant le leader de votre parti en insinuant qu'il instrumentalisait les femmes. Vous lui auriez rétorqué que ses paroles allaient se retourner contre lui. Il se serait alors énervé et, en vous prenant par la gorge, il vous aurait jetée contre le mur de la cellule en vous disant que "vous léchiez les bottes des étrangers". Il vous aurait menacée et vous aurait dit qu'il allait vous créer de gros ennuis. Vers minuit, contre une nouvelle promesse écrite de cesser vos activités politiques, vous auriez tous été relâchés (avec juste une amende administrative de 20 manats).

Le 4 juin 2012, en votre absence, vos enfants auraient reçu la visite de deux policiers à votre domicile demandant après vous. Ils leur auraient dit que vous deviez vous présenter au poste de police de Suraxani.

Le lendemain, pour s'éloigner de ce stress, votre fille aînée aurait accompagné une de ces amies dans la maison de la grand-mère de cette dernière dans la région de Lerik. Elle y aurait passé tout l'été.

Le 11 juin 2012, des policiers seraient à nouveau venus chez vous, en votre absence, demander après vous.

Le 15 juin 2012, vous vous seriez rendue au siège central du Parti Musavat pour y faire part des problèmes que vous rencontriez. En rentrant chez vous, vers 22h, vous auriez été suivie par deux policiers qui vous auraient poussée à l'intérieur de votre domicile avant d'y entrer eux-mêmes également. Ils vous auraient demandé de les suivre au poste ce que vous auriez été contrainte de faire. Vos fils, présents à ce moment-là, auraient prévenu votre frère de ce qui venait de se passer et, trois quarts d'heure après votre arrivée au poste, votre frère serait venu payer un pot de vin pour vous faire libérer. C'est ainsi que, contre 5.000 manats, vous auriez été relâchée.

Après vous avoir amenée chez votre sœur, (dans le bourg de Razin), votre frère serait allé chercher vos deux fils chez vous et les aurait ramenés chez votre sœur. Il vous aurait annoncé qu'il vous fallait quitter le pays ce que vous auriez fait le lendemain, sans attendre le retour de votre fille aînée (de chez son amie). En voiture, vous vous seriez rendus en Géorgie où, vous auriez séjourné durant trois mois (sans y rencontrer le moindre problème).

Entre-temps, en juin 2012, des policiers seraient allés demander après vous chez votre belle-mère (où vous aviez votre propiska).

En juillet 2012, à nouveau chez votre belle-mère, mais également chez votre père, chez votre sœur ainsi que chez votre frère, des policiers seraient encore venus demander après vous et, en août 2012, ils seraient retournés voir une dernière fois votre belle-mère et votre sœur.

Le 10 septembre 2012, après qu'un faux passeport international géorgien ait été fabriqué pour vous (dans lequel auraient été inscrits vos deux fils), vous vous seriez rendus en Turquie, en voiture, – d'où, le 14 septembre 2012, vous auriez repris la route dans un minibus, accompagnés d'autres passagers clandestins. Vous seriez arrivés en Belgique 4 jours plus tard et, dès le lendemain, soit le vous avez introduit votre présente demande.

En octobre 2012, pour la reprise de ses cours, votre fille aînée serait rentrée à Bakou où elle se serait installée chez une de ses amies.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est tout d'abord de constater qu'une contradiction entre vos déclarations successives ainsi que d'autres contradictions entre vos dires et l'information à notre disposition (dont des copies sont jointes au dossier administratif) entachent sérieusement la crédibilité de l'ensemble de vos propos.

En effet, alors qu'au CGRA (p. 8), vous déclarez que, lors de votre dernière détention, **il ne s'était strictement rien passé**, votre frère étant rapidement venu vous faire libérer, à l'Office des Etrangers, vous aviez dit que, lors de votre dernière détention, les autorités vous avaient **menacée de mort**; que vous aviez eu très peur et n'aviez dès lors plus d'autre solution que celle de quitter le pays; ce qui paraissait alors être quelque chose de très important à vos yeux. L'on peut dès lors s'étonner que vous ne l'évoquiez même pas au CGRA.

De la même manière, concernant votre première arrestation d'avril 2011, vous avez déclaré au CGRA (p. 9) que, tout comme les autres manifestations, celle-ci ne portait **pas non plus de nom**. Or, il ressort des informations en notre possession (dont des copies sont donc jointes au dossier administratif) que **comme beaucoup d'autres manifestations, celle du 17 avril 2011 portait aussi un nom (« Great Unity Day »)**.

Egalement, concernant la manifestation du 25 mai 2012, alors que vous dites (CGRA - pp 5, 6 et 8) que, vers 16-17h, il y a eu entre **100 et 150 personnes arrêtées en l'espace de 20 minutes (dont l'adjoint au Président de votre parti, Tofiq Yaqublu et ses filles)**, que **toutes ces personnes ont été envoyées dans les différents commissariats de la ville** et que **toutes ont été libérées vers minuit** (contre une amende de 20 manats), les informations à notre disposition contredisent vos propos.

Ainsi, concernant cette manifestation du 25 mai 2012, seul **un maximum d'une septantaine de personnes ont été arrêtées. Toutes ont été envoyées au poste de police central du district Sabail**. Les hommes arrêtés ont été placés dans une seule et même cellule de 12m² et, **seules, les femmes ont été libérées vers minuit**. Le lendemain, 19 manifestants ont été jugés et **trois d'entre eux ont été condamnés à 6 jours de détention**. Quant à **Tofiq Yaqublu, c'est la veille, soit le 24 mai 2012, avant même que la manifestation de ce jour-là ne commence, qu'il a été arrêté**.

Force est ensuite de relever que vous vous trompez sur des informations concernant votre parti que tout membre réellement actif/impliqué ne saurait ignorer (CGRA – pp 10 et 11).

Ainsi, vous n'êtes en mesure de ne citer qu'un seul des quatre **journaux** que votre parti publie, nous assurant même qu'il n'y en a pas d'autres que celui-là. Vous faites d'ailleurs pareil concernant la **coalition** à laquelle appartient votre parti : vous dites qu'il n'appartient et n'a appartenu qu'à une seule coalition. Or, 5 coalitions le concernent ou l'ont concerné.

Vous prétendez également que ce parti a été empêché de participer au **référendum de 2009** alors qu'en fait, il avait appelé ses membres à le boycotter. Vous dites aussi qu'il s'est présenté seul aux **élections parlementaires de novembre 2010** alors qu'il s'y est présenté en tant que « Bloc AXCP-Musavat ». Vous prétendez également qu'un de ses membres a été élu Député alors qu'en réalité, l'opposition n'a remporté aucun siège.

Enfin, vous dites qu'il n'y a eu **aucun événement** en son sein fin 2010, début 2011 alors qu'à cette époque-là, **il s'est fragmenté** : 4 de ses leaders l'ont quitté pour créer le mouvement politico-social « Musavat's Heritage and Modernity ».

Tant de contradictions et d'ignorances empêchent d'accorder foi à votre adhésion à ce parti et partant à l'ensemble de vos dires.

Au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Concernant les trois convocations que vous déposez, outre le fait que l'on peut s'étonner que n'y apparaisse **aucun en-tête officiel** précisant l'instance expéditrice, les **rajouts manuscrits** (ne précisant **que sur une des trois** convocations l'article de loi d'après lequel vous seriez poursuivie) manquent pour le moins de sérieux/de caractère officiel. L'on peut également s'étonner de l'**absence d'emplacement prévu pour un récépissé / un talon** prévu à faire signer par celui qui en accuse réception.

Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande (à savoir, votre carte d'identité, votre acte de naissance, votre acte de mariage, votre diplôme, votre attestation d'études et celle d'une formation en ophtalmologie ainsi qu'une photo de vous devant une pancarte où il est inscrit "Musavat" et divers rapports sur la situation générale en Azerbaïdjan) n'y changent strictement rien.

Votre carte de membre du parti, à part attester de votre adhésion, n'atteste de rien d'autre. Elle ne permet aucunement d'établir le moindre des problèmes que vous invoquez.

Les rapports internationaux déposés par votre Conseil au sujet de la situation générale en Azerbaïdjan ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité de vos dires ainsi mises à mal.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). La partie requérante invoque en outre « la violation de l'obligation de motivation matérielle comme principe de bonne administration » (requête, page 5) ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, la partie requérante sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante joint à sa requête une attestation émanant du psychologue en charge de la famille de la requérante.

4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008).

Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une

phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner l'ensemble des documents produits par les parties, tels qu'ils sont énumérés au point 4.1 du présent arrêt

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en relevant des contradictions concernant certains faits invoqués par la requérante et les informations objectives relatives à ces faits. La partie défenderesse remet également en cause le profil politique de la requérante et estime que les documents déposés par la requérante à l'appui de ses déclarations ne permettent pas d'établir les faits.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

6.2 Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.3 Le Conseil constate qu'en l'espèce la question qui se pose est celle de la crédibilité des déclarations de la requérante et de l'établissement de son profil politique.

6.4 Le Conseil considère comme particulièrement pertinent le motif mettant en exergue le caractère contradictoire des propos de la requérante concernant les arrestations qui ont eu lieu le 25 mai 2012, ainsi que le motif portant sur les méconnaissances dont la requérante a fait preuve concernant le parti dont elle se déclare membre réellement actif et impliqué.

6.5 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.6 Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.6.1 Ainsi, la partie requérante tente de rétablir la crédibilité de ses déclarations relatives à la manifestation du 25 mai 2012, qui selon la partie défenderesse, diffèrent de ses informations objectives. Concernant le nombre de personnes arrêtées et l'arrestation de Tofiq Yaqublu, la requérante invoque s'être fiée aux chiffres véhiculés par les rumeurs et qu'elle ne prétend pas avoir compté exactement le nombre de manifestants arrêtés. La partie requérante invoque également qu'il est invraisemblable que toutes les personnes arrêtées le 25 mai 2012 aient été emmenées au poste de police de Sabail dans la mesure où ce dernier est « trop exigu » (requête, page 8). La partie requérante invoque encore qu'aucune information n'a été rendue publique concernant les condamnations dont certains manifestants ont pu faire l'objet.

Le Conseil estime que les allégations de la requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ses déclarations. Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante se borne à réitérer ses déclarations et effectue des interprétations subjectives, voire des hypothèses, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il en est particulièrement ainsi de l'allégation selon laquelle le poste de police de Sabail serait trop exigu. Le Conseil estime en outre que le motif ayant trait au lieu de détention des manifestants du 25 mai 2012 est particulièrement pertinent dans la mesure où la requérante déclare avoir fait partie des manifestants arrêtés.

6.6.2 Ainsi, la partie requérante tente également de justifier ses méconnaissances relatives au parti Musavat lui-même dont elle déclare être un membre actif. Elle allègue à cet égard maintenir ses déclarations et critique la motivation de la décision entreprise en constatant que la partie défenderesse n'énonce pas elle-même le nom des autres journaux publiés par le parti, ni les coalitions auquel le parti aurait participé. La partie requérante invoque en outre le stress et la fatigue de l'audition qui justifient selon elle son incompréhension de la question relative aux événements de la fin de l'année 2010. La requérante invoque en outre avoir été capable de donner un certain nombre d'éléments et de précisions concernant le parti et que la partie défenderesse a effectué une erreur d'appréciation.

Le Conseil constate que c'est à bon droit que la partie défenderesse a remis en cause la participation active de la requérante au sein du parti Musavat, ainsi que sa participation et son arrestation lors de manifestations en avril 2011 et en mai 2012. En effet, bien que la requérante ait été capable de donner un certain nombre d'éléments factuels relatifs au parti Musavat et aux manifestations, son ignorance d'informations élémentaires relatives au parti même et au déroulement des arrestations ont pu légitimement conduire la partie défenderesse à conclure que la requérante faisait état d'une connaissance théorique de la politique azéri en ne parvenant pas à établir de lien concret et personnel entre ces données factuelles et sa propre histoire.

6.7 S'agissant des documents déposés par la partie requérante, tant lors de l'introduction de sa demande que lors de l'introduction du recours devant le Conseil, le Conseil constate qu'ils ne permettent pas d'établir les faits.

6.7.1 S'agissant plus particulièrement des trois convocations, le Conseil relève à la suite de la partie défenderesse l'absence d'en-tête officiel sur ces documents, les rajouts manuscrits et l'absence d'emplacement pour un récépissé ou un talon. Le Conseil estime en effet que ces constatations permettent de considérer que ces documents n'ont aucune force probante. Le Conseil constate également que la requête se borne à critiquer le motif de la décision entreprise sans apporter d'information permettant d'établir ses allégations.

6.7.2 S'agissant des autres documents à savoir la carte d'identité de la requérante, ses actes de naissance et de mariage, son diplôme et ses attestations d'étude ou de formation ainsi qu'une photographie, le Conseil estime que ces documents permettent d'établir l'identité, la nationalité et la formation de la requérante mais ne permettent en rien d'établir les faits. La carte de membre de la requérante permet uniquement d'attester son adhésion au parti mais au vu des méconnaissances et contradictions relevées ci-dessus, elle ne permet pas d'établir les faits invoqués.

Le Conseil estime en outre que les rapports internationaux évoque de manière générale la situation en Azerbaïdjan et rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être

persécuté, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce..

6.7.3 S'agissant de l'attestation émanant de la psychologue chargée du suivi de la famille de la requérante (requête, pièce 3), le Conseil constate que le document établit uniquement l'état de stress post-traumatique et dépressif dans lequel se trouve un des fils de la requérante. Le Conseil relève que les causes de cet état se base uniquement sur les déclarations, jugées non crédibles, de la requérante et que le médecin est dans l'impossibilité d'établir les faits ayant causé cet état.

6.8 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

7.2 Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.3 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

7.4 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.5 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Azerbaïdjan correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en

résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE